

Article 6 du Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé¹

Le Directeur général convoque également le Conseil sur la demande conjointe de 10 membres adressée par écrit et indiquant les raisons qui la motivent. En ce cas, le Conseil est convoqué dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Cette session a lieu au Siège, à moins que le Directeur général, en consultation avec le Président, n'en décide autrement. L'ordre du jour de cette session est limité aux questions l'ayant motivée.

Dans le cas où surviendraient des événements exigeant une action immédiate conformément aux dispositions de l'article 28.i) de la Constitution, le Directeur général pourra, en consultation avec le Président, convoquer le Conseil en session extraordinaire ; il en fixera la date et en déterminera le lieu.

Le Président peut convoquer le Conseil en session extraordinaire restreinte conformément au processus à suivre pour traiter les éventuelles allégations à l'encontre d'un Directeur général ou d'une Directrice générale de l'OMS, et pour enquêter à leur sujet.² Le Président, en consultation avec le Secrétariat, fixe la date de la session et en détermine le lieu.

¹ Texte amendé par le Conseil à sa cent cinquante-septième session (décision EB157(1) (2025)).

² Voir la décision WHA78(8) (2025).